Délibération CA 2023 / 06 / 06 – 27

Point 28 de l'Ordre du Jour :
AUTORISATION de CESSION GRATUITE de MATÉRIELS, NOTAMMENT INFORMATIQUES
Document transmis aux Administrateurs

Exposé :

- La délibération du 29 septembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a délégué à la présidente et a autorisé par dérogation, les cessions gratuites pour :

  « 3° des **matériels informatiques** dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret **aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations d'étudiants**. Les associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures ;

  4° des **matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques**, lorsqu'ils ont été remis, dans le cadre d'une **convention de coopération**, à un **organisme** assurant des missions de même nature ;

  5° **des matériels informatiques et des logiciels** nécessaires à leur utilisation, dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret, **aux personnels** des administrations concernées ; (…) ».

Pour l'application des dispositions du 3° et du 5° de cet article L3212-2, la valeur unitaire des matériels informatiques qui peuvent être cédés gratuitement ne peut excéder 300 euros (articles D3212-3 et D3212-4 du même code). La valeur unitaire des matériels ainsi cédés s'apprécie au regard de leur valeur vénale. Pour l'appréciation de cette valeur vénale, le bien est évalué dans sa configuration complète (unité centrale, écran, clavier et souris). La cession ne peut intervenir que pour des matériels informatiques acquis depuis plus de cinq années.

Cet article L3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose de surcroît :

> « 2° Les **cessions de biens meubles** dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé comme il est dit au 1° **à des associations** relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association visées au 1 b de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées **à des œuvres d'assistance**, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Ces associations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des présentes mesures. ».

Pour l'application des dispositions de ce 2°, les plafonds des cessions de biens meubles qui peuvent être réalisées gratuitement sont fixés par arrêté du ministre chargé du domaine.

- Deux mois après la délibération du CA, l'article L3212-2 du CG3P a été modifié et permet :

11° Les cessions de biens meubles dont les services de l'Etat ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures.

L'article D3212-5 du même code précise d'ailleurs que la valeur unitaire des biens qui peuvent être cédés gratuitement ne peut excéder 300 euros.

Par conséquent, la proposition soumise au Conseil d'Administration est d'ajouter ce point 11° de l'article L3212-2 à la délibération du 29 septembre 2020 et donc de permettre à la présidente de signer les conventions concernées.

Délibération :
Les membres du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine **approuvent à l'unanimité** l'ajout à la délibération du Conseil d'Administration du 29 septembre 2020, des cessions de biens meubles à des établissements publics de l'État, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants *Présents* *Représentés*	21 *15* *6*
Nombre de REFUS de VOTE	**0**
Nombre de VOTES POUR	**21**
Nombre de VOTES CONTRE	**0**
Nombre d'ABSTENTIONS	**0**

Fait le 7 juin 2023

Hélène BOULANGER
Présidente

- **Transmis au Recteur Chancelier le** - 8 JUIN 2023